

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-39 du 1^{er} juin 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 28 février 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 14 mars 2006, prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de gymnastique, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 11 avril 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 26 novembre 2005 lors du championnat de France de divisions nationales de tumbling, organisé à Longeville les Metz (Moselle) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 janvier 2006 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier adressé par la Fédération internationale de gymnastique au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 3 mai 2006 ;

Vu le courrier adressé par M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 1^{er} juin 2006 ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris

Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.epld.fr

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 11 mai 2006, dont il a accusé réception le 12 mai 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} juin 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du championnat de France de divisions nationales de tumbling, organisé à Longeville les Metz (Moselle), le 26 novembre 2005, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de gymnastique, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 janvier 2006, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 250 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 28 février 2006, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de gymnastique a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 16 mars 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a expliqué, dans un courrier daté du 12 janvier 2006, adressé à la Fédération française de gymnastique, avoir mangé, sans le savoir, un gâteau à base de cannabis à l'occasion d'une fête d'anniversaire organisée deux jours avant le contrôle ; que se sentant mal suite à cette ingestion, ses amis lui auraient révélé le subterfuge ; qu'il nie, en conséquence, avoir eu l'intention d'améliorer ses performances sportives et dit regretter cette situation ;

Considérant, cependant, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas consommé cette substance afin d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de gymnastique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de gymnastique.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, et dans « *L'Officiel du Gymnaste* », publication de la Fédération française de gymnastique.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de gymnastique et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.